



**COMMUNE DE  
TILLOY ET BELLAY  
25 ROUTE NATIONALE  
51460 TILLOY ET BELLAY**

**ARRÊTÉ 2023-11**

## **ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de TILLOY ET BELLAY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2125-1 à L. 2125-6,

Vu la demande en date du 20 septembre 2023, par laquelle Monsieur Florian LE ROUX, 36 rue de la Croix – 51460 TILLOY ET BELLAY, demande

L'AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE EN BORDURE DE VOIE ET SUR LE DOMAINE PUBLIC

pour la réalisation d'un chantier situé au 12 rue de Saint Rémy à TILLOY ET BELLAY.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2023 pour une durée de 80 jours calendaires**, comme énoncé dans sa demande en date du 20 septembre 2023, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

##### ***Stationnement :***

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 20 mètres.

Le gâchage de mortier sur la chaussée est strictement interdit.

La chaussée et les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

#### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

La protection des piétons devra être assurée.

L'échafaudage sera signalé de nuit par points lumineux et sera protégé par une signalisation réglementaire.

L'échafaudage sera fixé par des dispositifs appropriés et sera réputé stable.

Les circulations d'engins de chantier seront protégées par une signalisation réglementaire.

#### **ARTICLE 4 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 27/09/2023 à 12h34

Référence de l'AR : 051-215105313-20230927-2023\_11-AR

Publié le 27/09/2023 ; Affiché le 27/09/2023 ; Rendu exécutoire le 27/09/2023



**COMMUNE DE  
TILLOY ET BELLAY  
25 ROUTE NATIONALE  
51460 TILLOY ET BELLAY**

**ARRÊTÉ 2023-11**

**ARTICLE 5 - Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté est établi en 3 exemplaires, destinés à la Mairie au demandeur et à la gendarmerie de SAINTE-MENEHOULD, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Tilloy et Bellay,  
Le 20 septembre 2023

Le Maire,  
Ch. CARBONI

Christian CARBONI

CHRISTIAN CARBONI  
2023.09.27 10:31:48 +0200  
Ref:20230927\_094601\_1-1-O  
Signature numérique  
le Maire